

**PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL  
DANS LES COMMERCES DE MONTEUX POUR L'ANNEE 2023**

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat en date du 12 décembre 2022 et émettant un avis favorable sur les dates envisagées pour une dérogation aux règles du repos dominical dans certains commerces,

**Vu** les organisations syndicales et professionnelles consultées,

**Considérant** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

**Considérant** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

**Considérant** que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

**ARRÊTE**

**Article Premier :**

Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2023 les jours suivants :

Premier dimanche des soldes d'hiver

Dimanche de la Fête des Mères

Dimanche de la Fête des Pères

Premier dimanche des soldes d'été

Dimanche de la Légende des Siècles

Dimanche de la Foire d'Automne

Dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

**ARTICLE 2 :**

Les dérogations mentionnées à l'article premier devront s'effectuer dans le respect des lois et règlements en vigueur en matière de droit du travail.

**ARTICLE 3 :**

Après transmission au contrôle de légalité le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse.

Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale de Carpentras-Montoux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Madame la Présidente de l'Union des Commerçants et Artisans de Montoux.

Madame le Chef de la Police Municipale de Montoux.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine de Police de Carpentras - Monteux, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

**ACTE EXECUTOIRE**

Transmis le : 19.12.2022

Publié le : 19.12.2022

Monteux, le 14 décembre 2022

Christian GROS



Maire de MONTEUX